



Projet de règlement

n° 21-492 modifiant le règlement no 18-460 sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme

10 janvier 2022

Ordre du jour



- 1) Ouverture de l'assemblée et mot de bienvenue
- 2) Explication du projet de règlement n° 21-492
- 3) Commentaires des personnes et organismes désirant s'exprimer
- 4) Fin de l'assemblée

Consignes/restrictions sanitaires



Explication du projet de règlement n° 21-492





Explication du projet de règlement no 21-492

L'amendement du [règlement n°18-460](#) a pour but de:

- *bonifier le frais exigible lors du dépôt d'une demande de dérogation mineure;*
- *d'apporter des modifications compte tenu des modifications apportées à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme par le biais du projet de Loi no 67 du gouvernement provincial, qui est entré en vigueur le 25 mars 2021.*

Explication du projet de règlement no 21-492

Article 14: « Si la propriété est située dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique. »



« Si la propriété est située dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, **de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général.** »

Article 14: Ajout d'un paragraphe:

« c) Les dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16 et 16.1 du 2e alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. »

Explication du projet de règlement no 21-492

Article 15: « Les opérations cadastrales dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique. »



« Les opérations cadastrales dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, **de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général.** »

Article 15: Ajout d'un paragraphe:

« c) Les dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 4 et 4.1 du 2e alinéa de l'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. »;

Explication du projet de règlement no 21-492

Article 16: « b) L'application du règlement de zonage a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui demande une dérogation mineure. »



« b) L'application du règlement ~~de zonage~~ a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui demande une dérogation mineure. »



Explication du projet de règlement no 21-492

Article 16: Ajout de deux paragraphes:

« e) Malgré l'article 14 et l'article 15, une dérogation mineure peut être accordée à l'égard d'une disposition relative à la sécurité, à la santé publique, à la protection de l'environnement ou au bien-être général des citoyens s'il est démontré que la dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général. *Toute résolution municipale accordant une telle dérogation mineure doit être transmise à la MRC de Memphrémagog, tel que spécifié à l'article 21.1.;*

f) Malgré ce qui précède, une dérogation mineure peut être accordée même si elle a pour effet d'accroître les inconvénients inhérents à la pratique de l'agriculture. »



Explication du projet de règlement no 21-492

Article 18. « Le requérant doit accompagner sa demande du paiement des frais d'étude fixés à deux cent dollars (200\$). »



« Le requérant doit accompagner sa demande du paiement des frais d'étude fixés à **trois** cent dollars (**300\$**). »



Explication du projet de règlement no 21-493

Article 21.1: Nouvelle article

« 21.1 – Décision de la MRC de Memphrémagog

Tel que prescrit dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* à l'article 145.7, dans le cas d'une résolution du Conseil municipal accordant une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, et à l'égard d'une disposition réglementaire adoptée en vertu des paragraphes 16 et 16.1 du 2^e alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ou des paragraphes 4o et 4.1 du 2^e alinéa de l'article 115 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil doit transmettre une copie de cette résolution à la MRC de Memphrémagog.



Explication du projet de règlement no 21-493

Article 21.1: Nouvelle article (cont.)

«La MRC de Memphrémagog peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution de la municipalité accordant la dérogation mineure, :

- a) Aviser la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir de ces pouvoirs quant à cette demande de dérogation mineure;
- b) Accorder la dérogation mineure par l'émission d'une résolution, et imposer toute conditions visant à atténuer les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;
- c) Désavouer, par l'émission d'une résolution, la décision de la municipalité autorisant la dérogation mineure, lorsqu'une atténuation de risque ou de l'atteinte n'est pas possible;
- d) Ne pas répondre dans le délai maximal prévu (renonçant ainsi à se prévaloir de ces pouvoirs quant à cette demande de dérogation mineure).



Explication du projet de règlement no 21-493

Article 21.1: Nouvelle article (cont.)

« La municipalité doit transmettre à la personne qui a demandé la dérogation, la résolution de la MRC de Memphrémagog accordant ou refusant la dérogation mineure ou, en l'absence d'une telle résolution, l'informer de la prise d'effet de sa décision accordant la dérogation. »

Explication du projet de règlement no 21-492

Article 22. «Sur présentation d'une copie de résolution pour laquelle le conseil accorde une dérogation mineure, l'inspecteur délivre, le cas échéant, le permis ou le certificat si :»



« Sur présentation d'une copie de résolution pour laquelle le conseil accorde une dérogation mineure **et d'une copie de la résolution par laquelle la MRC de Memphrémagog accorde la dérogation mineure si applicable en vertu de l'article 21.1 ou en absence d'une telle résolution de la MRC, à la date de la prise d'effet de la décision de la MRC accordant la dérogation (voir article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, 6e alinéa),** l'inspecteur délivre, le cas échéant, le permis ou le certificat si : »

Explication du projet de règlement no 21-492

Article 22. par. b) «les conditions prévues à la résolution sont remplies; »



« les conditions prévues à la résolution **ou les résolutions** sont remplies; »

Questions et commentaires?





Fin

Les membres du conseil d'Austin
vous remercient de votre présence.

